



MINISTÈRE D'ÉTAT

Luxembourg, le 18 FEV. 1992

25.3.92

25.19.91

Monsieur Jos Weirich
Président de la Fédération
des E.d.F.
5, rue de la Déportation
L-1415 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes les réponses de Monsieur le Ministre des Transports et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SNCFL concernant l'application en cas d'invalidité ou de décès précoces du complément différentiel aux agents des CFL devenus victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Premier Ministre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gyula Bonta', written over a horizontal line.

Ministre d'Etat

Luxembourg, le 10 FEV. 1992

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Référence: M.9561
Annexes:

Présidence du Gouvernement
ENTRÉE LE
10 FEV. 1992
No. 5

Le Ministre des Transports
à
Monsieur le Premier Ministre
Ministre d'Etat

concerne: application en cas d'invalidité ou de décès précoces du complément différentiel aux agents des CFL devenus victimes d'actes illégaux de l'occupant
lettre de la fédération des Victimes du Nazisme, Enrôlés de Force

Monsieur le Premier Ministre,

Par courrier du 27 décembre 1991 la fédération des Victimes du Nazisme, Enrôlés de Force vous a soumis plusieurs critiques à l'endroit de l'article 5 du règlement grand-ducal du 29 novembre 1991 portant modification du statut du personnel des CFL (II). Cet article 5 introduit un nouvel article 76 dans le statut du personnel pour étendre aux agents des CFL le bénéfice du complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974.

Par apostille du 6 janvier 1992, référence 25.19.91, vous m'avez soumis ces doléances.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un avis circonstancié des CFL au sujet des griefs formulés dans le courrier précité.

Je rappelle par ailleurs que le texte réglementaire a fait l'objet de l'avis de la Commission paritaire des CFL émis à la suite de ses réunions des 15 janvier 1991, 21 février 1991 et 04 mars 1991, ainsi que du Ministère de la Force Publique (date: 18 octobre 1988) qui n'ont soulevé aucune objection contre les dispositions proposées.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Transports,



Robert GOEBBELS



CONSEIL D'ADMINISTRATION

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Entrée - 3 FEM 1992

Réf.:

Monsieur le Ministre des Transports
19-21, boulevard Royal

L-2938 L U X E M B O U R G

Luxembourg, le 31 janvier 1992

V/Référence: 9520
V/Lettre du:
N/Référence: PI 245/01.

Concerne: Requête de la Fédération des Victimes du Nazisme concernant l'article 5 du règlement grand-ducal du 29 novembre 1991 portant modification du Statut du personnel des CFL.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du 8 janvier 1992 concernant l'article 5 du règlement grand-ducal du 29 novembre 1991 ayant complété le statut du personnel des CFL par un nouvel article 76, nous avons l'honneur de vous transmettre les éléments de réponse suivants.

En vertu de la loi du 26 mars 1974, portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, des agents retraités CFL ou leurs survivants ont droit à un complément différentiel de pension à charge de l'Etat. La loi en question s'applique aux régimes de pension contributifs et non contributifs.

L'article 4 a) de la loi de 1974 dispose que dans les régimes de pension non contributifs on tient compte pour le calcul du complément différentiel de toutes promotions normales non encore réalisées dans la carrière occupée au moment de la survenance du risque et pour lesquelles à cette date les prémisses nécessaires à une réalisation avant la limite d'âge sont acquises...

La loi du 27 août 1986 (loi sur les cas de rigueur) modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit à son article IV 23) que pour les fonctionnaires visés par l'article 4 a) de la loi du 26 mars 1974 "les prémisses nécessaires à la réalisation des promotions normales y prévues sont censées être acquises.

*les la loi ?
le fondraach von
le Kom mecthaire*

Le commentaire des articles relatif à la loi de 1986 définit comme promotion normale d'un fonctionnaire "une promotion à des fonctions supérieures de la carrière qui était la sienne à la date de la cessation prématurée des fonctions." Il définit comme prémisses, entre autres, "la réussite à l'examen de promotion prescrit".

Conformément au principe d'assimilation des agents CFL aux fonctionnaires de l'Etat, nous avons transposé l'article IV 23) de la loi du 27 août 1986, qui est seulement applicable à la Fonction Publique d'après une Jurisprudence du 1.12.1989 confirmée en instance d'appel, dans notre Statut du personnel CFL par règlement grand-ducal du 29 novembre 1991. (nouvel article 76).

En vertu du nouvel article 76 du Statut du personnel, les agents CFL visés par l'article 4 a) de la loi du 26 mars 1974 sont censés remplir les prémisses nécessaires à la réalisations des promotions normales prévues dans leurs filières respectives occupées au moment de la survenance du risque. Aux CFL le terme "filière" (facteurs, mécaniciens, etc) est synonyme du terme "carrière" (cantonniers, facteurs, etc) auprès de l'Etat.

Par application de cet article et par assimilation aux fonctionnaires de l'Etat les agents CFL ont droit, même sans examen de promotion, aux promotions normales prévues dans leurs filières respectives (c.à.d. carrières auprès de l'Etat).

Le cas des agents occupés dans les filières "courtes" évoqué par la Fédération des Victimes du Nazisme appelle le commentaire suivant.

Aux CFL on recrute pour les filières artisanales, par exemple celle des mécaniciens (grades A/4-A/6), et celles de la carrière inférieure, par exemple celle des chauffeurs d'autobus (grades I/3a-I/6bis), des agents des grades I/1-I/4 respectivement A/1-A/4 par le biais d'un examen d'accès de filière.

La carrière des agents des grades I/1-I/4 (hommes d'équipe) respectivement A/1-A/4 (artisans) qui n'ont pas participé à cet examen d'accès de filière se termine au grade I/4 respectivement A/4. Les promotions au sein de leurs filières dites "courtes" se font sans examen de promotion mais sur la base d'une qualification pratique.

Il résulte de ce qui précède que les retraités CFL considérés comme victimes de guerre qui faisaient partie d'une filière courte ne peuvent accéder, grâce à l'article 76 précité, à une promotion aux grades I/6bis resp. A/6, celle-ci n'étant pas une promotion normale prévue dans leurs carrières, c.à.d. filières.

La Fédération des Victimes du Nazisme réclame d'autre part que les agents reconnus comme victimes de guerre bénéficient aussi des promotions aux emplois réservés au choix de la Direction.

En vertu de l'article 28 du Statut du personnel des CFL "il sera dressé par les soins de la Direction un tableau nominatif des agents classés pour les promotions de grade et il ne pourra être dérogé à cette règle que pour les emplois dont la nomination est réservée au choix de la Société, conformément aux dispositions d'un règlement à prendre sur avis de la Délégation Centrale du Personnel". Un règlement interne prévoit que les grades S/6 et S/7 (grades 12 et 13 auprès de l'Etat) sont réservés au choix de la direction.

En application de ces textes le règlement grand-ducal du 29 novembre 1991 prévoit que les agents des grades S/1 à S/5 (grades 7 à 11 auprès de l'Etat) visés par l'article 76 précité ne peuvent accéder aux grades S/6 et S/7, en raison du fait qu'il ne s'agit pas de promotions normales prévues dans la filière.

La Fédération des Victimes du Nazisme évoque enfin le cas des agents de l'ancien grade S/3 fin de carrière aboli par le règlement grand-ducal du 4.12.87. Or, ces agents appartenant aux différentes filières de la carrière artisanale, ne peuvent pas bénéficier des promotions normales dans la carrière supérieure à laquelle ils n'ont jamais appartenu.

Il résulte des développements qui précèdent que les CFL ont respecté le sens social de la loi dite sur les cas de rigueur en adaptant leur réglementation interne relative aux victimes de guerre à celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

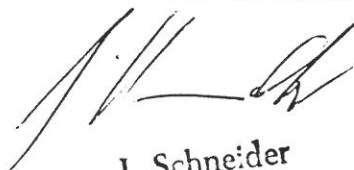
Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur Général,



R. Molitor

Le Président du
Conseil d'Administration,



J. Schneider